



Direction générale valorisation du territoire
DGA Développement
Mission rayonnement et équipements métropolitains

CONVENTION complémentaire 2019
Entre le Stade Bordelais ASPTT et Bordeaux Métropole

Entre les soussignés

Le Stade Bordelais ASPTT, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 30 rue Virginia, 33 200 Bordeaux représentée par son Président, Monsieur Laurent Baudinet

Et

Bordeaux Métropole, dont le siège est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux Cedex, représentée par son Président, Patrick BOBET, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° du Conseil de Bordeaux Métropole du 2019 ci-après désigné « Bordeaux Métropole ».

PREAMBULE

Par délibération n°2019/54 en date du 25 janvier 2019, Bordeaux Métropole a accepté de soutenir le Stade Bordelais ASPTT, au travers d'une subvention de fonctionnement de 65 000 €, pour permettre l'organisation de la 5^{ème} édition du marathon de Bordeaux Métropole.

En raison d'un contexte social défavorable, le report de l'évènement a été décidé à la date du 26 octobre prochain.

Ce report a notamment pour conséquence une baisse du nombre de bénévoles, ainsi que des incidences financières annexes.

Dans ce contexte, le Stade Bordelais ASPTT a sollicité auprès de Bordeaux Métropole une subvention complémentaire de 60 000 € afin de recruter le personnel manquant, ainsi qu'une prise en charge partielle (50%) des dépenses engagées et irrécupérables de l'édition du 27 avril 2019, soit 24 000 €.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole attribue une subvention complémentaire de 84 000 € à l'organisme bénéficiaire.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à l'organisme bénéficiaire :

- **60 000 €** de subvention complémentaire pour le recrutement du personnel manquant nécessaire au bon déroulement des épreuves du marathon de Bordeaux Métropole

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles liées au recrutement du personnel s'avèreraient être inférieures au montant prévisionnel (estimé à 60 000 € HT), le montant définitif de la subvention sera revu au prorata du coût réel du recrutement.

- **24 000 €**, correspondant à 50 % des dépenses engagées et irrécupérables liées au report de l'édition du 27 avril 2019.

Dans l'hypothèse où le montant réel des pertes engendrées par le report de la manifestation s'avèrerait être inférieur au montant prévisionnel (estimé à 48 000 € HT), la subvention serait alors proratisée à hauteur de 50% du montant réel des pertes.

Ces subventions sont non révisables à la hausse.

Dans l'hypothèse où la subvention accordée est inférieure à la subvention demandée par l'organisme, il appartient à ce dernier de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre du budget prévisionnel.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini en préambule et à l'article 2. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole procédera au versement des subventions selon les modalités suivantes :

- *subvention relative au recrutement des bénévoles (60 000 €)*:
 - 80%, soit la somme de 48 000 € après signature de la présente convention,
 - 20%, soit la somme de 12 000 € sur justificatifs attestant du coût réel des recrutements opérés au titre du Marathon de Bordeaux Métropole tels que définis à l'article 5.1, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 2.
- *subvention relative aux frais irrécupérables engagés (24 000 €)*:

- 100 %, soit la somme de 24 000 € après signature de la présente convention et après réception par Bordeaux Métropole des justificatifs définis à l'article 5.1, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 2.

Les subventions seront créditées au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

ARTICLE 5.1 – JUSTIFICATIFS POUR PAIEMENT DES SUBVENTIONS

- *Solde de la subvention de 60 000 €*

Pour pouvoir prétendre au versement du solde de la subvention de 60 000 €, l'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les 6 mois suivant la réalisation de l'action et au plus tard le 31 août 2020, la copie des factures certifiées acquittées relatives aux recrutements de signaleurs parcours et hors parcours.

En cas d'inutilisation d'une partie de la subvention, cette dernière sera proratisée au regard des frais réellement engagés par l'organisme conformément aux modalités définies dans l'article 2.

- *Paiement de la subvention de 24 000 €*

Pour pouvoir prétendre au versement de la subvention de 24 000 €, l'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les 6 mois suivant la réalisation de l'action et au plus tard le 31 août 2020, la copie des factures adressées par Ironman sollicitant le Stade Bordelais sur les frais irrécupérables et engagés liés au report de l'édition du 27 avril 2019 (estimés à 48 000 € HT).

ARTICLE 5.2 – JUSTIFICATIFS ANNUELS

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice et au plus le 31 août 2020 ayant enregistré un versement au titre de la subvention métropolitaine, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le rapport général et le rapport spécial sur les conventions règlementées du commissaire aux comptes accompagnés des comptes annuels signés et paraphés par le commissaire aux comptes (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes annuels) prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ;
- Le rapport d'activité ou rapport de gestion.

ARTICLE 6 – AUTRES ENGAGEMENTS

- L'organisme bénéficiaire communique sans délai à Bordeaux Métropole la copie des déclarations mentionnées aux articles 3,6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant

règlementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

- L'organisme bénéficiaire fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
- En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Respect des règles de la concurrence : l'organisme bénéficiaire pourra être soumis aux directives communautaires de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celui-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » ou d'« entité adjudicatrice » au sens du droit communautaire.

ARTICLE 7 – CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation de l'investissement prévu, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à la réalisation de l'investissement subventionné. Sur simple demande de Bordeaux Métropole, l'organisme devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, le bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué à posteriori.

ARTICLE 8 – ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'organisme exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

L'organisme s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée.

Il devra être en capacité de justifier à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

L'organisme s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Il s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne

puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 10 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'organisme sans l'accord écrit de Bordeaux Métropole, celle-ci pourra respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informera l'organisme par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 12 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 – CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable. En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal compétent.

ARTICLE 14 – ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour Bordeaux Métropole :

Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
Esplanade Charles de Gaulle
33045 Bordeaux Cedex

Pour l'organisme :

Monsieur le Président du Stade Bordelais ASPTT
30 rue Virginia

33 200 Bordeaux

Fait à Bordeaux, le

**Pour le Stade Bordelais ASPTT
Le Président**

**Pour Bordeaux Métropole
Le Président**

Laurent BAUDINET

Patrick BOBET